Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260921-DEC_8_26-AI

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Décision du Maire n°08-26
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

--*-*-*-*-*-*

Décision n°08-26 : Convention d'occupation du domaine public - Exploitation d'un kiosque de lavage canin en libre-service

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article 2122-22 ;
- Vu le Code général de la propriété et des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative à l'autorisation de fixer les tarifs des droits de stationnement sur les lieux publics dans la limite de 1000€ ;
- Vu la convention d'occupation du domaine public datée du 21/09/2026 signée entre les deux parties ;

Considérant que la commune a été sollicitée par Madame Angelique FOVEAUX, représentante de la SASU UHLAYA, domiciliée 4 rue des Prairies à Gelos, dans le cadre d'une demande de mise à disposition du domaine public, pour l'installation d'un kiosque de lavage canin en libre-service ;

Considérant que l'emplacement situé Chemin de la Saligue a été déterminé conjointement avec l'exploitante, prenant en considération l'ensemble des contraintes techniques ;

Considérant que conformément à l'article L.2122-1-4 du CG3P la commune s'est assurée au préalable de l'absence de de toute autre manifestation d'intérêt concurrente à travers une publicité en Mairie et sur le site internet ;

En conséquence ;

DÉCIDE

Art 1 – La signature de la convention susmentionnée d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de lavage canin en libre-service avec Madame Angelique FOVEAUX, représentante de la SASU UHLAYA, domiciliée 4 rue des Prairies à Gelos.

Art 2 – L'occupation débutera au 1er octobre 2026 (pour un an renouvelable) pour un montant mensuel de 50€ TTC (hors fluides).

Art 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 4 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 5 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Pascal MORA
GELOS - Monsieur le Maire
21 sept. 2026